# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 24 septembre 2015 2.4

#### FINANCES

**SECTORISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Odette GRELIN, conseillère municipale déléguée au commerce et à l'artisanat, expose à l'assemblée :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-14 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du Code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser par secteur de leur territoire ;

Considérant que le conseil municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 3 % par délibération du 3 novembre 2011, confirmé par délibération du 11 décembre 2014 ;

Considérant que parallèlement les communes membres de la communauté d'agglomération souhaitent établir un taux commun de taxe d'aménagement sur les zones à caractère économique du territoire communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de maintenir un taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 3 % sur le territoire communal, conformément aux dispositions en place ;
2. d'instituer un taux de 2 % sur les secteurs à vocation économique délimités dans le document d'urbanisme (ZAC de Beaucueil, ZAC de la Villette, ZAE lots artisanaux de La Villette, Le Marclet lots Est, Le Marclet lots Ouest) conformément aux plans joints à la présente délibération ;
3. d'annexer au plan local d'urbanisme le plan de secteur de la taxe d'aménagement.